REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 067-2026/ARCOP/CRD DU 11 NOVEMBRE 2026 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DES ETABLISSEMENTS AFIA-JM EN CONTESTATION DES RESULTATS PROVISOIRES DE L'AVIS AU PUBLIC N° 001/CBM1/2026 DU 09 JUIN 2026 DE LA COMMUNE BAS-MONO 1 RELATIF A L'AFFERMAGE DES SITES DE RECETTES DE LADITE COMMUNE - SITE ENTREE/SORTIE DES MARCHANDISES DU PONT D'AGOME-GLOZOU

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 18-2026/ARCOP/PCR du 11 novembre 2026 portant désignation d'un membre ad hoc du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non-référencée datée du 06 octobre 2026 introduite par le directeur des Etablissements AFIA-JM et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1917 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA, Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité et Monsieur Kodjo Asseng MAWOUSSI, désigné membre ad hoc en vertu de la décision susvisée ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours.

Par lettre n° 5769/ARCOP/DG/DRAJ du 12 octobre 2026, la direction générale de l'ARCOP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par décision n° 061-2026/ARCOP/CRD du 12 octobre 2026, le Comité de règlement des différends de l'ARCOP a reçu le recours de l'entreprise AFIA-JM et ordonné la suspension de la procédure de passation sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par bordereau d'envoi n° 059/MATGLAC/RM/PBM/CBM1-SG/26 du 15 octobre 2026, reçu le même jour au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 1623, l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARCOP la documentation à elle réclamée.

LES FAITS

La commune Bas-Mono 1 a lancé, le 09 juin 2026, l'avis au public n° 001/CBM1/2026 pour l'affermage des sites de recettes de ladite commune. Les prestations objet de cette procédure concernent plusieurs sites dont celui sur lequel porte la contestation de la requérante.

Aux date et heure limites de dépôt des offres fixées au 08 juillet 2026 à 9 heures précises, la commission ad hoc d'ouverture des plis a reçu et ouvert vingt-trois (23) plis dont celui de l'entreprise AFIA-JM au titre du site susmentionné.

A l'issue de l'évaluation des offres, la commission ad hoc d'analyse a retenu attributaire provisoire du site d'entrée/sortie des marchandises du pont d'AGOME-GLOZOU la Société de Gestion et de Relations d'Affaires pour une redevance mensuelle de six cent dix mille (610 000) francs CFA.

Après l'avis de non-objection de la Commission de contrôle des marchés publics, donné suivant procès-verbal de délibération en date du 25 septembre 2026, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de l'autorité contractante a, par lettre n° 011/MATGLAC/RM/PBM/CBM1-SG/26 datée du 14 août 2026 et notifiée le 23 septembre 2026, informé le Directeur des Etablissements AFIA-JM des résultats provisoires de la procédure et corrélativement du rejet de son offre soumise pour le site sus-indiqué.

Non satisfaite de la réponse défavorable donnée par l'autorité contractante à son recours gracieux, l'entreprise AFIA-JM a, par lettre datée du 6 octobre 2026, saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'attribution dudit site.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

L'entreprise AFIA-JM conteste les résultats provisoires de l'avis au public sus-indiqué et soutient à l'appui de son recours :

- que le site en cause a été attribué à un soumissionnaire ayant proposé une redevance mensuelle de six cent dix mille (610 000) francs CFA, alors que son offre d'un montant de six cent soixante mille (660 000) francs CFA est plus avantageuse pour la commune ;
- que la lettre lui notifiant les résultats provisoires ne précisait pas les motifs du rejet de son offre, ce qui l'a amenée à saisir la PRMP afin de connaître les raisons de ce rejet ;
- qu'en réponse à cette demande, c'est le deuxième adjoint au maire, et non la PRMP, qui lui a indiqué que son offre ne comporte pas le quitus fiscal et la carte d'opérateur économique ;

- que pourtant, ces deux pièces figuraient bel et bien dans son dossier de soumission et que leur présence avait été constatée lors de la séance d'ouverture des plis ;
- qu'ainsi, elle considère ce motif fantaisiste et a alors adressé une seconde correspondance à la PRMP qui a refusé de la réceptionner ;
- qu'au regard de ces circonstances, elle demande au CRD de bien vouloir faire la lumière sur l'attribution du site d'entrée/sortie des marchandises du pont d'AGOME-GLOZOU pour la rétablir dans ses droits.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante n'a pas présenté de mémoire en réponse aux griefs formulés par la requérante. Toutefois, il ressort du tableau annexé à la lettre de notification d'attribution provisoire que la redevance mensuelle proposée par la requérante a été jugée irraisonnable.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité des motifs de rejet de l'offre de la requérante tirés d'une part, du caractère injustifié de la redevance mensuelle qu'elle a proposée et d'autre part, de l'absence du quitus fiscal et de la carte d'opérateur économique dans ladite offre.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'offre de l'entreprise AFIA-JM pour l'exploitation du site d'entrée/sortie des marchandises du pont d'AGOME-GLOZOU a été rejetée aux motifs que la redevance mensuelle qu'elle a proposée est irraisonnable et que son dossier de soumission ne comporte ni le quitus fiscal ni la carte d'opérateur économique ;

Considérant que la requérante conteste ces motifs et soutient que les pièces prétendument manquantes figurent pourtant dans son offre et que leur présence a été constatée lors de la séance d'ouverture des plis ;

Considérant que les prestations d'affermage relèvent de la catégorie des contrats de partenariat public-privé au sens des dispositions de l'article 4 de la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Qu'aux termes de l'article 13 de ladite loi, les procédures de passation des contrats de partenariat public-privé, dont la validation du DAC et du rapport d'évaluation des offres, sont soumises au contrôle a priori de la Direction nationale du contrôle de la commande publique ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que la procédure a été conduite sous le contrôle a priori de la commission de contrôle des marchés publics (CCMP) de l'autorité contractante dont l'intervention s'est limitée à la validation du rapport d'évaluation des offres ;

Qu'il résulte de ces dispositions qu'en matière de partenariat public-privé, le contrôle a priori des procédures de passation relève de la compétence de la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) indépendamment du montant prévisionnel du contrat ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante a déroulé la procédure de passation en cause sans l'avoir soumise au contrôle a priori de la DNCCP, en méconnaissance des prescriptions légales susvisées ;

Qu'une telle méconnaissance des dispositions impératives régissant le contrôle a priori dans la passation des contrats de partenariat public-privé constitue une irrégularité substantielle affectant la validité même de la procédure ;

Que de surcroît, le procès-verbal de délibération portant validation dudit rapport est daté du 25 septembre 2026, alors que la lettre d'attribution provisoire a été établie le 14 août 2026 et notifiée à la requérante le 23 septembre 2026, laissant légitimement déduire que les résultats de l'évaluation des offres ont été même communiqués aux soumissionnaires avant la validation du rapport par la CCMP ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 26 du décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, « le Comité de règlement des différends peut soulever d'office des irrégularités d'ordre public constatées dans le cadre d'une affaire dont il est saisi. » ;

Qu'en outre, l'article 77 de la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 précitée dispose que tout contrat conclu en violation des avis des organes de contrôle a priori de la commande publique peut être frappé de nullité ;

Considérant que l'absence de contrôle a priori de la procédure par l'organe légalement compétent constitue une irrégularité d'ordre public de nature à entraîner la nullité de l'ensemble de la procédure indépendamment des griefs soulevés par la requérante à l'encontre du rejet de son offre ;

Que dès lors que, la procédure de passation relative à l'affermage des sites de recettes de la commune Bas-Mono 1 n'a pas été soumise au contrôle a priori de la DNCCP, sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens invoqués par la requérante, il y a lieu de constater les irrégularités substantielles l'ayant entaché et d'ordonner son annulation.

DECIDE :

1) Dit que la procédure de passation relative à l'affermage des sites de recettes de la commune Bas-Mono 1 est entachée d'irrégularités pour défaut de soumission au contrôle a priori de la DNCCP ;

2) Ordonne, en conséquence, l'annulation de la procédure d'avis au public n° 001/CBM1/2026 du 09 juin 2026 ;

3) Invite l'autorité contractante à engager une nouvelle procédure conformément aux textes en vigueur ;

4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;

5) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier aux Etablissements AFIA-JM, à la commune Bas-Mono 1, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA

Dindangue KOMINTE

Kodjo Asseng MAWOUSSI